



## Arrêt

n° 221 640 du 23 mai 2019  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DE WOLF  
Avenue des Mantes 21  
1170 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2018, par X, qui déclare être de nationalité mexicaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 28 novembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. de FURSTENBERG *loco* Me P. DE WOLF, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. VANDERVEKEN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

La requérante de nationalité mexicaine est arrivée en Belgique en juin 2016. Le 10 janvier 2017, la requérante et son partenaire, Monsieur [B.] ont conclu un contrat de cohabitation légale. Le 7 juin 2017, la requérante a introduit une demande de droit de séjour en qualité de partenaire de Monsieur [B.], de nationalité belge, qui a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois, sans ordre de quitter le territoire, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

□ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 07.06.2017, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de partenaire de [B.F.] (NN : xxxxxxxxxxx), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, outre la preuve du paiement de la redevance fédérale, elle a produit les documents suivants : un passeport, une déclaration de cohabitation, un contrat de bail, une attestation de mutualité, un contrat de travail et une fiche de paie, deux déclarations sur l'honneur ainsi qu'un billet d'avion.

Cependant, l'intéressé ne prouve pas que sa partenaire belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, le contrat de travail versé au dossier s'est terminé le 1er août dernier. Aussi, il nous est impossible de déterminer la nature et le degré des moyens de subsistance actuels de Monsieur [B.].

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, « du principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité, de la légitime confiance, du devoir de minutie, et pour cause d'erreur manifeste d'appréciation et d'erreur dans les motifs » et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Dans une première branche, la partie requérante rappelle en substance des développements jurisprudentiels, et constate que le Conseil d'Etat en conclut « que le montant prévu à l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 est donc un montant de référence et non un montant minimum en dessous duquel toute demande de regroupement familial pourrait être refusée ; Qu'il en déduit que si, dans le cas d'espèce, la personne ne dispose pas du montant de référence, l'Administration a le devoir de procéder à un examen *in concreto*, en prenant en compte tous les éléments du dossier ». Elle rappelle que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 n'exclut pas la prise en compte des allocations de chômage, mais que celles-ci peuvent être qualifiées de revenus dans le cas où le Belge cherche activement un emploi. La partie requérante explique que « le licenciement de Monsieur [B.] a eu lieu après la demande de regroupement familial et que celui-ci ne peut être imputé à Monsieur [B.] puisque effectué dans le cadre d'un licenciement collectif suite à une faillite ». Elle met en exergue que les revenus du partenaire de la requérante lui permettent de subvenir à leurs besoins sans dépendre du système social belge, et explique que ce dernier vit actuellement grâce à ses allocations de chômage et à ses économies, et que si la partie défenderesse prenait en considération l'ensemble de ses revenus, le partenaire de la requérante dispose d'une somme équivalente au montant de référence indiqué dans l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, et tout en rappelant que la loi indique un montant de référence, la partie requérante estime que les revenus du partenaire de la requérante ne peuvent être un obstacle au regroupement familial que souhaite effectuer la requérante. Elle conclut à la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une seconde branche, la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Elle explique à cet égard, qu'il s'agit de deux cohabitants légaux, régime qui équivaut à celui du mariage, et explique que « tout ingérence venant d'un Etat membre doit être proportionnée et évaluée au cas par cas (...) [et] que, in casu, utiliser le simple fait que Monsieur [B.] ne dispose pas de suffisamment de revenus comme fondement d'une décision qui aura pour effet de séparer les cohabitants est un simple exemple d'une ingérence disproportionnée et sans réelle raison d'être ». Elle met en exergue que la prise de la décision querellée met la requérante dans une situation précarisée. La partie requérante explique que « tout d'abord, il incombait à l'administration d'indiquer et de vérifier si un motif se rattachant à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui pouvait justifier cette précarisation de statut ». Elle estime par ailleurs que l'acte attaqué est illégal, car il incombait à l'administration de vérifier en quoi

la décision attaquée était nécessaire à la sauvegarde de ces objectifs, et en quoi l'ordre de quitter le territoire était proportionnel au respect de la vie privée et familiale de la requérante. Elle estime que la mesure attaquée aurait dû expliquer les raisons pour lesquelles la requérante doit introduire sa procédure à distance, soit du Mexique, « qu'il importait à l'autorité de démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale ».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le membre de la famille d'un Belge, visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, de la même loi, doit notamment démontrer que le ressortissant belge

« dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:

- 1° tient compte de leur nature et de leur régularité;
- 2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;
- 3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est principalement fondé sur le constat selon lequel

«l'intéressé ne prouve pas que sa partenaire belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, le contrat de travail versé au dossier s'est terminé le 1er août dernier. Aussi, il nous est impossible de déterminer la nature et le degré des moyens de subsistance actuels de Monsieur [B.] »

Cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse que la partie requérante a déposé à l'appui de sa demande un passeport, une déclaration de cohabitation, un contrat de bail, une attestation de mutualité, un contrat de travail, une fiche de paie, deux déclarations sur l'honneur ainsi qu'un billet d'avion, ce qui n'est pas contesté par la partie requérante.

3.3. Sur la première branche, concernant les « moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers », le Conseil ne peut se rallier à l'analyse de la partie requérante, qui demande à la partie défenderesse une analyse *in concreto* des moyens de subsistance de son partenaire. En effet, il rappelle à cet égard, que cet examen n'est établi que s'il est constaté que les moyens de subsistance sont stables et réguliers. Or, il ressort de la décision querellée, et conformément au dossier administratif qu'il est impossible de déterminer la nature et le degré des moyens de subsistance actuels de Monsieur [B.] » dont le contrat de travail a pris fin le 1<sup>er</sup> août 2017, ce qui n'est pas contesté par la partie requérante.

Concernant les allocations de chômage, le Conseil observe à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations que si la partie requérante a effectivement déposé à l'appui de sa demande une attestation de paiement d'allocations chômage relative à son partenaire, elle ne dépose aucun document prouvant une recherche active d'emploi. Le Conseil rappelle cependant qu'il s'agit d'une condition légale, l'article 40 ter al. 3 disposant que

« 3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. »

L'argument de la partie requérante ne peut par conséquent être retenu.

3.4. Sur la deuxième branche, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, en ce qu'elle vise la décision de refus de séjour de plus de trois mois sollicité par la partie requérante sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de ladite loi, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40ter. De plus, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ; cette condition a été jugée par la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013, comme ne portant pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 (voir particulièrement les considérants B.64.7 à B.65, et B.52.3 de l'arrêt). Par conséquent, imposer à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial.

En tout état de cause, le Conseil entend rappeler que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « *article 8 CEDH* »), qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires. A cet égard, les arguments de la partie requérante relatifs à un ordre de quitter le territoire sont sans pertinence, la décision entreprise n'étant pas accompagnée d'un tel acte.

3.6. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision attaquée et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués aux moyens.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille dix-neuf par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE